CHAMIGNY

DÉCLARATION D'IMPÔTS 2024

Comme chaque année, le mois d'avril marque le début de la campagne de déclaration des revenus, lors de laquelle tous les contribuables doivent remplir leur déclaration.

DÉCLARATION EN LIGNE : DATE D'OUVERTURE DU SERVICE LE 11 AVRIL 2024

Le service de déclaration en ligne a **ouvert cette année le 11 avril dernier** et jusqu'à la date limite concernant notre département soit le **6 juin 2024 à 23h59**. Pour déclarer vos revenus simplement, il vous suffira de vous rendre dans votre « espace particulier » sur impots.gouv.fr et de vous laisser guider.

DÉCLARATION PAPIER (EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ À LA FAIRE EN LIGNE) : JUSQU'AU 21 MAI 2024

Depuis 2019, l'ensemble des foyers fiscaux ont l'obligation de déclarer en ligne. Néanmoins si vous n'êtes pas en mesure de déclarer vos revenus par internet, vous pouvez utiliser la déclaration papier.

La **date limite de dépôt des déclarations de revenus version papier est fixée au 21 mai 2024 à 23h59**, le cachet de la Poste faisant foi.

Pour rappel, vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès Internet,
- Elle est équipée d'un accès à un internet mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Pour retrouver toutes les informations utiles, consultez la brochure pratique 2024 relative à la déclaration de revenus sur impots.gouv.fr.

DÉCLARATION POUR LES PROPRIÉTAIRES

Pour 2024, c'est assez simple. Seuls **les changements ou modifications d'occupation** doivent être déclarés à l'administration fiscale, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024. Un formulaire papier sera mis à disposition pour les personnes qui le demandent. Les requêtes devraient être moins nombreuses.

Alors quels sont ces changements ? Par exemple, si vos locataires ont changé cette année, vous devez l'indiquer, de même si vous avez changé de résidence secondaire. Ces modifications doivent être réalisées en ligne, sur le service « **Gérer mes biens immobiliers**« , dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr.

Qui est concerné par cette déclaration ?

La réponse est simple : toute personne propriétaire d'un local dont l'utilité est l'habitation. La déclaration s'applique à toutes les personnes françaises ayant un bien situé en France :

- Personnes morales (SCI, bailleur social, etc.) ;
- Propriétaires, personnes physiques ;
- Propriétaires occupants / bailleurs ;
- Propriétaires vivant à l'étranger et propriétaires de biens situés en France.

Pour rappel, **il s'agit d'une obligation depuis le 1er janvier 2023**. En effet, l'article 1418 du Code général des impôts oblige tous les propriétaires à indiquer à l'administration **l'ensemble des locaux possédés** et surtout, à quel titre ils l'occupent.

DES QUESTIONS ?

- Tel : 0.809.401.401. ;
- Sur le site impots.gouv.fr ;
- Au service des impôts des particuliers avec ou sans rendez-vous ;
- Dans le France Services de La Ferté-sous-Jouarre.

MAIRIE DE CHAMIGNY

33 rue Roubineau
77260 CHAMIGNY

01 60 22 05 46

Nous contacter

Copyright 2026 Mairie de Chamigny